

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 31 MARS 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES TAUX DE PÉAGE SUR LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT ET A L'IMPOSITION D'UNE TAXE D'ÉCLUSAGE SUR LE CANAL DE WELLAND.

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° X-124

Ottawa, le 31 mars 1967

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement canadien, en date du 9 mars 1959,⁽¹⁾ et comprenant le Mémoire d'accord et le tarif des péages applicables sur la Voie maritime du Saint-Laurent, modifiés par l'Accord du 30 juin 1964.⁽²⁾

Conformément à ces Accords, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement canadien en ce qui concerne l'arrangement régissant les péages applicables sur la Voie maritime. A la suite de ces consultations, le Gouvernement canadien déduit que le Gouvernement des États-Unis n'est pas disposé à consentir, à l'heure actuelle, à une augmentation des péages pour la section Montréal/lac Ontario de la Voie maritime du Saint-Laurent. En conséquence, le Gouvernement canadien est prêt à accepter a) que le tarif actuel des péages soit maintenu pour la section Montréal/lac Ontario; b;) que la répartition des péages provenant de l'exploitation de la section Montréal/lac Ontario soit de 73 p. 100 en dollars canadiens pour l'Administration et de 27 p. 100 en dollars américains pour la Corporation; c) que le montant et la répartition des péages soient révisés, à la demande de l'Administration de la Voie maritime et de la Seaway Development Corporation, en vue de toute modification nécessaire à la clôture de la saison de navigation de 1970, conformément aux dispositions de l'Accord de 1959 amendé, et d) que tous les navires aient la faculté de faire déterminer leur tonnage brut au registre suivant les règles de jaugeage en vigueur au Canada ou aux États-Unis.

Je me réfère aussi à une décision du Gouvernement canadien relative à l'imposition d'une taxe d'éclusage sur le canal de Welland. A la suite des consultations dont il est question dans le paragraphe précédent, le Gouvernement canadien déduit que même si le Gouvernement des États-Unis n'approuve pas cette décision, il est disposé à consentir à ce que le tarif des péages annexé à l'Accord du 9 mars 1959 soit modifié de manière à comprendre la taxe d'éclusage décrite dans l'annexe à la présente Note. Il est entendu que la suspension

(1) Recueil des Traités 1959 No 5.

(2) Recueil des Traités 1964 No 13